PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 41-2023-05-05-00002

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

Direction départementale des territoires – 31 mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

VU la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement,

VU le plan annuel de répartition des prélèvements reçu en date du 31 janvier 2023 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'Organisme Unique de Gestion collective de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher ;

VU la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce du 22 mars 2023 établissant les coefficients d'attribution pour l'année 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2023 relatif au bilan 2022 de l'OUGC et à la présentation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 des prélèvements pour l'irrigation à l'OUGC (Beauce centrale et Beauce blésoise) ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Centrale en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

Représentée par son président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement.

Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée pour la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.
Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1er avril au 30 novembre 2023, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année ;
- une période hors étiage, allant du 1er décembre au 31 mars 2024. Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.
La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où cette nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2023

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est

appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.
Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2023, le coefficient annuel pour la Beauce Centrale est fixé à 0,66 (à appliquer sur le volume global réparti par l'OUGC).

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2023 sont les suivants :

4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce centrale N° 41-2017-06-12-003 du 12 juin 2017)	Loir-et-Cher : 20 Mm^3
Volume global réparti en 2023 par OUGC	Loir-et-Cher : 19 465 729 m^3
Volume global attribué en 2023 (après application du coefficient d'attribution sur le secteur Beauce Centrale)	Loir-et-Cher : 12 847 381 m^3

4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Volume annuel max prélevable (m^3)	Volume global attribué en 2023 (m3)
AIGRE	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
LIEN	Cours d'eau	72500	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau			

Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

L'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

Titre II – Dispositions générales

Article 6 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.
L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.
L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.
Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 9 – Droits des tiers

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

En application du VI. de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins six mois, et sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.
Le préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher listées en annexe, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le 05 MAI 2023

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté du
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'OUGC de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023

COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE CENTRALE »

N° INSEE de la commune	commune
41006	AUTAINVILLE
41017	BINAS
41026	BREVAINVILLE
41056	LA COLOMBE
41133	MEMBROLLES
41141	MOISY
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41183	PRENOUVELLON
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41244	SEMERVILLE
41264	TRIPLEVILLE
41270	VERDES
41289	VILLERMAIN